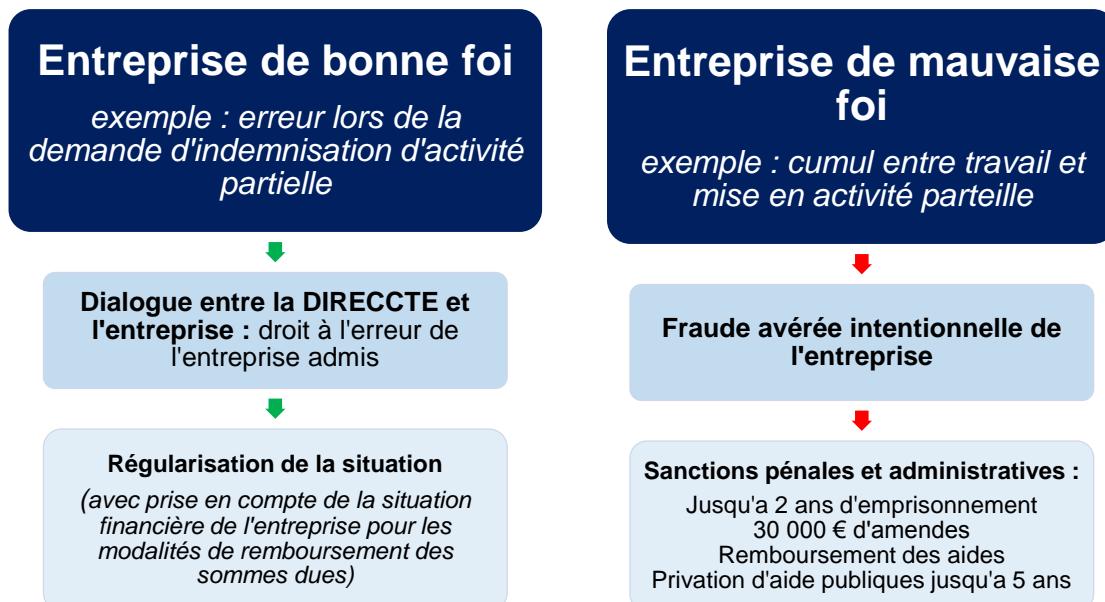


Lancement des opérations de contrôle sur l'activité partielle par les DIRECCTE

Dans une instruction datée du 5 mai 2020, le Ministère du travail détaille les contrôles qui vont être effectués auprès des entreprises qui ont eu recours à l'activité partielle ces deux derniers mois.

Lors du contrôle, il sera distingué entre les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs en renseignant leurs demandes d'indemnisation sur le site de l'ASP¹, et celles qui ont fraudé :



→ Les principales cibles des contrôles seront :

- ✓ les entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de taux horaires élevés ;
- ✓ les secteurs ayant largement eu recours à l'activité partielle (*le BTP étant notamment ciblé*), les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;
- ✓ les entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres susceptibles d'exercer en télétravail.

De plus, les agents de contrôle traiteront rapidement et systématiquement les signalements transmis aux DIRECCTE par les salariés, les syndicats, les CSE etc.

¹ ASP : Agence de service de paiement de l'Etat en charge du remboursement de l'activité partielle.

Les objectifs étant de :

→ Repérer les demandes frauduleuses

Figurent parmi les principales fraudes identifiées par l'administration : la mise en activité partielle de salariés qui parallèlement auront travaillé (*ou télétravaillé, été en congés payés ou en RTT*), ainsi que les demandes de remboursement intentionnellement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés.

→ Régulariser les demandes d'indemnisation des entreprises de bonne foi

Les modifications multiples du régime d'activité partielle par le Ministère du travail, au cours des deux derniers mois, ont entraîné des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation de la part des entreprises, elles-mêmes contraintes par des délais de réalisation de la paie. Ces erreurs ont pu conduire soit à un majoration, soit à une minoration des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle de leurs salariés.

A cet effet, par un décret paru le 26 juin dernier, il a été confirmé qu'à titre exceptionnel, les sommes indument perçues par les entreprises au titre de l'indemnisation de l'activité partielle des salariés pour les mois de mars et d'avril 2020, qui résultent de la prise en compte des heures supplémentaires, ne feront pas l'objet d'une récupération, sauf en cas de fraude.

En dehors de cette exception, les DIRECCTE engageront un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation, en l'amenant à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe **du droit à l'erreur** accordé par le Gouvernement aux entreprises de bonne foi. La situation financière de l'entreprise sera prise en compte dans les modalités de remboursement des sommes dues, et des solutions d'accompagnement pourront être proposées.

A l'issue du contrôle, les DIRECCTE peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- ✓ le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de quatre mois lorsque la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- ✓ le retrait de la décision administrative d'indemnisation ;
- ✓ la régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable (*restitution à l'entreprise de sommes qui lui étaient dues*) ou défavorable (*remboursement de l'indue à l'ASP*), soit de manière volontaire de la part de l'entreprise, soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de versement initiée par la DIRECCTE et mise en œuvre par l'ASP ;
- ✓ l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal qui peut prendre plusieurs formes :
 - l'exclusion pour une période maximale de cinq ans à l'accès à certaines aides publiques dont l'aide au titre **de l'activité partielle** ;
 - **le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédent l'établissement du procès-verbal.**

Sanctions pénales : dans les cas de fraudes, pour lesquelles **l'élément intentionnel constitutif de l'infraction** devra être constaté, des sanctions pénales allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amendes pourront être prononcées à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable légal de l'entreprise. A noter : les DIRECCTE étaient invitées à transmettre leur feuille de route pour la réalisation des contrôles avant le 15 mai, ils devraient bientôt commencer.

Contact : Conseil en droit social, Danaé Menard, 01 40 55 11 10 - 06 78 46 41 30